

tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite de la personne lésée, et établissent un rapport sur l'affaire.

- b) Ce rapport est transmis aux autorités de l'État d'origine intéressé, qui décident alors sans délai si elles offriront de verser une indemnité à titre gracieux et, dans l'affirmative, quel en sera le montant.
- c) Si une offre d'indemnité est faite à titre gracieux et acceptée en dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'État d'origine effectuent elles-mêmes le paiement et font connaître aux autorités japonaises leur décision et le montant de la somme versée.
- d) Les dispositions du présent paragraphe ne portent en rien atteinte au droit des tribunaux japonais de poursuivre une action dirigée contre un membre ou un employé des forces des Nations Unies tant qu'un paiement valant réparation complète n'a pas été effectué.

6. a) Les membres et les employés des forces des Nations Unies, à l'exception des employés qui sont de nationalité japonaise seulement, ne pourront être poursuivis en justice au Japon pour les demandes d'indemnité visées au paragraphe 3, mais ils pourront être cités devant les tribunaux civils japonais pour toutes les autres affaires.

b) Si des biens privés meubles, à l'exclusion de ceux dont les forces des Nations Unies ont l'usage, font l'objet de saisies-arrêts en vertu du droit japonais et qu'ils se trouvent dans les installations utilisées par les forces des Nations Unies, les autorités de l'État d'origine intéressé, sur la demande des tribunaux japonais, prendront possession de ces biens et les remettront aux autorités japonaises. S'il s'agit d'un État d'origine dont les forces n'ont pas juridiquement le pouvoir de prendre une telle mesure, les autorités dudit État permettront aux autorités japonaises compétentes de prendre possession desdits biens conformément au droit japonais.

c) Les autorités de chacun des États d'origine coopéreront avec les autorités japonaises pour rechercher les témoins et les preuves nécessaires à l'examen et au règlement équitable des demandes d'indemnité conformément aux dispositions du présent article.

#### ARTICLE XIX

Les Parties au présent Accord prendront aussitôt que possible les mesures législatives, budgétaires et autres qui sont nécessaires à sa mise en œuvre.

#### ARTICLE XX

1. Il est créé à Tokyo un Comité mixte destiné à permettre au Gouvernement japonais et aux autres Parties au présent Accord, de se consulter et de s'entendre sur son interprétation et son exécution.

2. Le Comité mixte se composera de deux membres, l'un représentant le Gouvernement japonais et l'autre représentant les autres Parties au présent Accord, qui auront chacun un ou plusieurs suppléants et disposeront d'un personnel. Le Comité mixte fixera sa propre procédure et créera les organes auxiliaires et les services administratifs qui seront nécessaires. Le Comité mixte sera organisé de manière à pouvoir se réunir à tout moment sur la demande de l'un des représentants.

3. Si les membres du Comité mixte ne peuvent se mettre d'accord sur une question, celle-ci sera réglée par des négociations entre les Gouvernements.

#### ARTICLE XXI

1. Le présent Accord sera signé par le Gouvernement du Japon et par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié, et il pourra être signé par le Gouvernement de tout État qui a